

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE184

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Au 2° de l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation après les mots : « de l'immeuble », sont insérés les mots : « et des équipements communs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à assortir le diagnostic technique de l'immeuble d'un diagnostic des équipements communs. Un tel diagnostic revêt une importance particulière dans les copropriétés complexes et/ou de grande taille pouvant disposer de chaufferies ou d'autres équipements majeurs dont l'état et l'éventuel coût de réparation ou de remplacement pèseront lourdement sur la copropriété.